



# **GUIDE POUR L'ÉLABORATION D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ÉLECTRONIQUE**

## CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE ÉLECTRONIQUE

### **Entre :**

La Société

au capital de

dont le siège social est à

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

sous le N°

représentée par

ci-après désignée par le **Client** (maître d'ouvrage, entrepreneur principal, acheteur),

### **Et :**

La Société

au capital de

dont le siège social est à

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

sous le N°

représentée par

ci-après désignée par le **Fournisseur**

## SOMMAIRE

<b>Article 1</b>	OBJET DU CONTRAT
<b>Article 2</b>	DUREE
<b>Article 3</b>	COMMANDES
<b>Article 4</b>	SPECIFICATIONS ET NORMES
<b>Article 5</b>	GESTION DES MODIFICATIONS TECHNIQUES
<b>Article 6</b>	QUALITE
<b>Article 7</b>	FOURNISSEURS ET FOURNISSEURS DE 2EME NIVEAU
<b>Article 8</b>	RESERVE DE PROPRIETE
<b>Article 9</b>	CONFIDENTIALITE
<b>Article 10</b>	PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE
<b>Article 11</b>	RESPONSABILITE
<b>Article 12</b>	GARANTIE
<b>Article 13</b>	ASSURANCES
<b>Article 14</b>	PRIX
<b>Article 15</b>	EMBALLAGE - TRANSPORT
<b>Article 16</b>	PENALITES
<b>Article 17</b>	CONDITIONS DE PAIEMENT
<b>Article 18</b>	RESILIATION DU CONTRAT
<b>Article 19</b>	MISE A DISPOSITION
<b>Article 20</b>	CESSION DU CONTRAT
<b>Article 21</b>	FORCE MAJEURE
<b>Article 22</b>	CLAUSE COMPROMISSOIRE
OU	
<b>Article 23</b>	ATTRIBUTION DE JURIDICTION

*Article 1*

**OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de sous-traitance entre :

La Société A (Client)  
et  
La Société B (Fournisseur).

Le sous traitant s'engage au titre du présent contrat à effectuer les opérations ci-dessous répertoriées :

- Étude
- Développement
- Approvisionnements et achats des composants
- Fabrication
- Test des sous-ensembles
- Intégration
- Test final
- Emballage et livraison
- Garantie
- Maintenance

et plus précisément décrites en annexes.

**Les conditions générales de ventes, de sous-traitance et de prestations de services industriels en électronique, déposées par le SNESE le 29 juin 2000 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris – Bureau des Expertises et des Usages Professionnels, constituent la base juridique de ce contrat.**

***Remarques : Dans la liste mentionnée, rayer les opérations inutiles. Celles conservées feront l'objet d'une ou plusieurs annexes les décrivant plus en détail (spécifications, échéancier, ...).***

*Notes personnelles :*

*Article 2*  
**DURÉE**

Ce contrat entre en vigueur après signature par les deux parties.

Il est conclu pour une durée de            mois ou années.

À l'expiration de cette période, et sauf préavis de non-renouvellement adressé par lettre recommandée avec AR par l'une des parties à l'autre partie            mois avant la dite expiration, il sera soit :

- reconduit tacitement,
- reconduit après négociation et accord mutuel, pour une période à déterminer conjointement.

Il sera résiliable à tout moment par l'une ou l'autre partie sans indemnité de rupture, moyennant un préavis de            mois avec notification par lettre recommandée avec AR.

*Notes personnelles :*

*Article 3*

**COMMANDES**

**3.1 - DÉFINITION**

Après signature du contrat, le **Client** remettra au fournisseur une commande programme et un plan d'approvisionnement indiquant les quantités commandées fermes des mois M et M+1 ainsi que les prévisions des M+2 à M+10.

**Remarque : À négocier en fonction de chaque cas. Le minimum étant de connaître M, M+1 et M+2.**

**3.2 - COORDINATION ET SUIVI**

Des réunions de coordination et de suivi entre les collaborateurs du **Client** et du fournisseur seront organisées suivant une fréquence de            semaines.

Les réunions feront l'objet d'ordres du jour et de comptes-rendus écrits et diffusés.  
Les responsables désignés ci-dessous seront chargés de la coordination et du suivi définis ci-dessus :

Pour le Fournisseur :

- Responsable commercial :
- Responsable technique :
- Autre responsable :

Pour le **Client** :

- Responsable commercial :
- Responsable technique :
- Autre responsable :

*Notes personnelles :*

### **3.3 - APPROVISIONNEMENTS**

#### *Approvisionnement critiques et / ou spécifiques*

Les parties établissent d'un commun accord la liste des composants dont l'approvisionnement est critique, c'est-à-dire nécessite un engagement de commandes d'un délai supérieur à        mois avant la livraison du produit faisant l'objet du présent contrat, et aux composants spécifiques, c'est-à-dire non-standards, hors catalogues ou sur plan et spécification du Client.

Ces approvisionnements critiques et spécifiques pourront faire l'objet d'une commande séparée et de règles différentes du contrat général.

En cas de modification technique ou de programme, les stocks chez les fournisseurs et les encours dans l'atelier du Fournisseur seront analysés par les parties et pris en compte financièrement par le Client. Il en sera de même à l'expiration du contrat.

*Notes personnelles :*

*Article 4*

**SPÉCIFICATIONS ET NORMES**

**4.1 SPÉCIFICATIONS**

Le Client fournira au Fournisseur, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, les documents suivants :

Un dossier de définition et un dossier de fabrication comprenant :

- les schémas de principe
- les nomenclatures
- les plans de perçage et d'implantation
- les plans mécaniques et de montage
- les procédures de montage et de test
- d'autre part, un plan qualité définissant les principales étapes de fabrication et de contrôle sera établi conjointement par les deux parties.

Il est entendu que les documents ci-dessus seront fournis dans l'état de la dernière mise à jour indicielle.

Les délais contractuels de livraison ne pourront courir qu'à compter de la fourniture complète de ces dossiers.

**4.2 NORMES**

Les matériels faisant l'objet du présent contrat doivent être fabriqués conformément aux règles de l'art et aux normes ci-après :

- 
- 
- 

*Notes personnelles :*



*Article 5*

**GESTION DES MODIFICATIONS TECHNIQUES**

Toutes les demandes ou propositions de modifications seront formalisées par un document écrit, signé et adressé aux responsables désignés. La gestion des modifications est assurée par les responsables définis à l'Article 3.2 (coordination et suivi) ci-dessus.

Les modifications ne seront appliquées qu'après accord écrit des responsables désignés, en tenant compte de toutes les incidences de celles-ci, notamment sur les prix, les stocks, les encours, les délais.

Les modifications de spécification, de montage, de qualité ou de nomenclature feront éventuellement l'objet d'une révision de prix du produit après accord entre les deux parties.

Leur date d'application sera convenue d'un commun accord, compte tenu des disponibilités en composants, des engagements vis-à-vis des fournisseurs du Fournisseurs et des encours et stocks.

Le Fournisseur fera au Client toute suggestion susceptible d'améliorer le produit et sa qualité.

*Notes personnelles :*

*Article 6*  
**QUALITÉ**

Les représentants du Fournisseur chargés de l'Assurance Qualité devront être habilités par le Service Assurance Qualité du Client, qui a défini les procédures de Contrôle Qualité applicables au présent contrat.

Le plan qualité relatif aux produits faisant l'objet du présent contrat est joint en annexe.

Le niveau de traçabilité des fabrications faisant l'objet du présent contrat sera défini en annexe.

**Remarque : les annexes seront toujours référencées.**

*Notes personnelles :*

*Article 7*

**FOURNISSEURS ET FOURNISSEURS DE 2ème NIVEAU**

Le Client se réserve le droit de demander au fournisseur la liste de ses fournisseurs intervenant dans la fabrication des matériels objet du présent contrat.

Le Fournisseur transmettra la raison sociale, l'adresse, les noms des responsables au Client, qui pourra avec la participation du Fournisseur, auditer ces fournisseurs.

Le niveau de responsabilité du Fournisseur n'est pas modifié par le fait qu'il a confié la réalisation d'une partie du matériel faisant l'objet du présent contrat à un fournisseur. Si le Client impose au Fournisseur un fournisseur, les parties devront préciser les niveaux de responsabilités respectives.

*Notes personnelles :*

*Article 8*

**RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

***Remarque : Le Client et le Fournisseur doivent impérativement se mettre d'accord au préalable, sans ambiguïté sur le libellé de cette clause très souvent l'objet de conflit.***

Les matériels, objet du présent contrat, demeurent la propriété du Fournisseur jusqu'à complet paiement, le transfert de propriété entraînant le transfert de risques ; toutefois, le Client sera tenu à une obligation de bonne conservation du matériel livré et non encore intégralement payé.

***Remarque : Loi DUBANCHET - N° 80-335 du 12 avril 1980.***

*Article 9*

**CONFIDENTIALITÉ**

Les deux parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées, et ce pendant toute la durée du contrat et pour une période de                    années après la fin de ce contrat.

Les parties seront responsables de leur personnel, de leurs fournisseurs, et en général de tout tiers avec qui elles seront amenées à être en relation.

*Notes personnelles :*

*Article 10*

**PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE**

Dans le cadre du présent contrat, si la fabrication du matériel nécessite la mise en oeuvre par le Fournisseur de compétences technologiques particulières sous forme de brevet ou de savoir-faire, le Fournisseur s'engage à garantir le Client contre toute action en contrefaçon ou contre toute action en concurrence déloyale pour usage irrégulier d'un savoir-faire, qui pourrait être intentée par des tiers et réciproquement. Cette garantie ne s'applique pas aux éléments similaires imposés par le Client qui garantit de la même façon le Fournisseur.

Si au cours de la réalisation du présent contrat, le Fournisseur réalise des améliorations, innove ou dépose un brevet propre à sa technologie de fabrication, il devra en avertir le Client avant toute divulgation de quelque manière que ce soit.

Si au cours de la réalisation du présent contrat, le Fournisseur réalise des améliorations ou procède à des innovations susceptibles d'être brevetées, ce ou ces brevets deviendront la propriété collective du Client et du Fournisseur ; il convient d'ores et déjà de fixer à part égale les frais de dépôt et le produit d'exploitation de ces brevets.

Le Fournisseur mettra en place, en accord avec le Client, tout moyen approprié permettant la conservation et la sécurité des objets propriétés du Client qui lui ont été confiés (plans, films, documents informatiques, etc.).

*Notes personnelles :*

*Article 11*  
**RESPONSABILITÉ**

**11.1 - DÉFINITION**

Le Client confie au Fournisseur la responsabilité de la bonne exécution des prestations définies dans le Cahier des Charges.

Dans le cas de fourniture partielle ou totale des composants par le Client, le Fournisseur se conformera à la procédure qualitative de réception des composants définie dans le Cahier des Charges, et prendra soin de vérifier que l'utilisation de ces fournitures lui permettra d'atteindre le niveau de qualité finale.

**11.2 - LIMITES**

Le Fournisseur est considéré comme un professionnel qui reste en tout état de cause responsable de la bonne exécution des tâches qui lui sont confiées et qui sont définies dans le Cahier des Charges.

Le Fournisseur est censé avoir pris connaissance de toutes les caractéristiques du matériel défini dans le Cahier des Charges, le Client apportant toutes informations nécessaires quant à l'utilisation finale du produit défini dans le Cahier des Charges.

*Notes personnelles :*

*Article 12*  
**GARANTIE**

La garantie s'exerce dans le cadre de la responsabilité définie dans le présent contrat.

Les fournitures sont garanties pour une durée de                      mois à compter :

- soit du jour de la livraison,
- soit du jour de la prononciation de la recette.

Cette garantie couvre tous les vices provenant d'un défaut apparent dans la limite des prestations définies dans le présent contrat ; elle couvrira également la qualité des matières employées dans les limites précisées à l'Article 7 (Fournisseurs et Fournisseurs de 2ème niveau).

Cette garantie est limitée à la réparation ou au remplacement de la partie défectueuse du matériel (sous réserve d'une utilisation correcte).

En tout état de cause, et sans limitation de durée, le Fournisseur reste tenu de la garantie légale à raison des défauts cachés des fournitures livrées.

L'ensemble des frais nécessités par la mise en oeuvre de cette garantie seront supportés par le Fournisseur qui s'y oblige.

*Notes personnelles :*

*Article 13*

**ASSURANCES**

Le matériel, ainsi que les composants fournis par le Client, seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques résultant d'incendie, dégâts des eaux, de détérioration, et ce pendant la durée de leur détention par le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à souscrire, dans les mêmes conditions que ci-dessus, une assurance couvrant sa responsabilité civile.

***Remarque : Ceci implique que le Fournisseur connaisse le niveau du risque financier auquel il devrait faire face.***

*Notes personnelles :*



*Article 14*

**PRIX**

Les prix comprennent les prestations définies à l'Article 1, sauf dispositions contraires, et incluent l'emballage, le port et les assurances.

Ils sont établis en :

***Remarque : Préciser la monnaie, le cours et la date de référence si nécessaire.***

**VALIDITÉ DES PRIX :**

1ère Option :

Les prix mentionnés ci-dessus sont fermes pour une période de        mois, et sont valables pour toute commande émise au cours de cette période. Les prix seront éventuellement renégociés au terme de cette période.

*Notes personnelles :*

2ème Option :

Les prix sont révisables au moyen de la formule de révision suivante (donnée à titre d'exemple) :

$$P_1 = P_0(0,05 \text{ à } 0,15 + x \% \frac{ICHTrev-TS_1}{ICHTrev-TS_0} + y \% \frac{MIG_1}{MIG_0} + z \% \frac{CPF26.1_1}{CPF26.1_0})$$

0 : *Indice de base.*

1 : *Indice final*

**ICHTrevTS - Industries mécaniques et électriques  
Salaires, revenus et cotisations sociales - Coût du travail - Indices  
du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) -  
Indices mensuels – Salaires et charges**  
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4227394>

## **MIG DCOG**

**Indice de prix de production de l'industrie française pour le  
marché français - prix de base - MIG DCOG - Biens de  
consommation durables – Base 2015 - (identifiant 010534440)**

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534440>

## **CPF 26.1**

**Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché  
français - prix de marché - CPF 26.1– Composants et cartes électroniques  
– Base 2015 - (identifiant 010534690)**

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010534690>

Les prix sont révisés lorsque la formule fera apparaître une variation de +/- \_\_\_\_\_.  
Les prix peuvent en outre être soumis à un coefficient pour les prototypes et la première  
cadence, afin de couvrir les frais d'apprentissage. Ces coefficients sont définis en annexe.

**Remarque : Dans l'intérêt des parties, l'option 1, la plus souvent utilisée, semble  
préférable.**

*Notes personnelles :*

*Article 15*

**EMBALLAGE - TRANSPORT**

**Remarque : Cette clause ne doit pas être oubliée, notamment pour :**

- **définition de l'emballage**
- **coût de l'emballage**
- **définition du transport**
- **coût du transport**
- **responsabilité du transport.**

*Notes personnelles :*

*Article 16*  
**PÉNALITÉS**

Lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du Fournisseur, après une période de franchise de            jours, une pénalité peut être appliquée du simple fait de la constatation du retard par le Client, selon la formule suivante (ou autre) :

$$P = \frac{V \times R}{2000}$$

- P :    montant des pénalités  
V :    valeur pénalisée égale à la valeur de la partie des prestations en retard.  
R :    nombre de jours de retard au-delà de la période de franchise.

Le montant des pénalités sera plafonné à        % du montant de la valeur pénalisée.

**Remarque : 5 à 10% suivant négociation.**

Le paiement des pénalités s'effectuera :

Les pénalités ne seront pas applicables lorsque le retard de livraison sera imputable à la fourniture de composants par le Client.

*Notes personnelles :*

Article 17

**CONDITIONS DE PAIEMENT**

**Les paiements s'effectuent nets, sans escompte, à 30 jours de la date de facture. Les paiements plus courts feront l'objet d'un escompte dont le montant sera indiqué le cas échéant sur les factures.**

En application de l'article L 441-6 du Code de commerce, les règles suivantes s'appliquent :

- le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.
- le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les paiements plus courts pourront faire l'objet d'un escompte dont le montant sera indiqué le cas échéant sur les factures.

**Formule de référence à faire figurer sur la facture :**  
**VALEUR EN VOTRE AIMABLE REGLEMENT PAR VIREMENT OU PAR CHEQUE A L'ORDRE DE (le fournisseur) au plus tard le jj/mm/aaaa**

De convention expresse, vous acceptez les conditions de vente du SNESE.  
Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans aucune mise en demeure, intérêt au taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus proche, majoré de 10 points de pourcentage.  
Toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera, sans préjudice de tous dommages ou intérêts, le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, fixé par le décret n°2012-115 du 2 octobre 2012, pris en application de l'article 121 de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012.

**17.1 - PAIEMENTS**

**Remarque : L'idée directrice est d'être payé ou de payer dans un délai financièrement raisonnable à condition d'avoir en contrepartie livré, ou reçu et accepté quelque chose dans le respect des critères de qualité et de délai contractuels préalablement et conjointement définis.**

La fourniture par lotissement est le moyen le plus approprié pour le déclenchement des facturations.

Exemple :

- 20% après constat d'approvisionnement.
- 20% après acceptation du lot n°1.
- 20% après acceptation du lot n°2.
- 20% après acceptation du solde.
- 5 à 10% de retenue de garantie.

**Remarque : Il est bon de lier les modalités de paiement à la bonne réception de la chose livrée pour le parfait achèvement de l'ensemble de la prestation.**

Notes personnelles :

## 17.2 - MOYENS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Moyens : virement, chèque ou billet à ordre.

Délais : 30 jours (loi NRE n° 2001-420 du 15 mai 2000)

En application de l'article L 441-6 du Code de commerce, les règles suivantes s'appliquent :

- le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.
- le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

*Article 18*

### **RÉSILIATION DU CONTRAT (En cas de défaillance)**

Dans le cas où l'une des parties ne respecte pas l'une quelconque des obligations qui lui incombent au titre du présent contrat, l'autre partie pourra, après mise en demeure restée        jours sans effet, soit résilier de plein droit le contrat, soit en poursuivre l'exécution en contraignant la partie défaillante au respect de ses obligations contractuelles, ceci sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement exigibles.

**Remarque : Délai de mise en demeure : 15 à 30 jours.**

*Notes personnelles :*

*Article 19*

**MISE À DISPOSITION D'OUTILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS**

Le Client mettra à la disposition du Fournisseur les outillages, les documents et équipements figurant en annexe. Ces objets sont prêtés à titre gratuit.

Le Fournisseur reconnaît la pleine propriété du Client sur ces outillages, documents et équipements, qu'il s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement et de conformité au dossier pendant la durée du prêt.

Le Fournisseur s'engage à ne les utiliser que pour l'exécution du présent contrat sauf autorisation écrite, et à les restituer dans les plus brefs délais sur simple demande écrite dans les cas suivants :

- s'il est dans l'impossibilité de poursuivre sa production,
- à l'expiration du présent contrat,
- si ces objets ne sont plus nécessaires à l'exécution du contrat.

Ce paragraphe ne s'applique que dans le cas d'outillages payés entièrement par le Client.

*Notes personnelles :*

*Article 20*

**CESSION DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu en considération de la personnalité propre des deux parties ; en conséquence, elles ne pourront le céder ou le transmettre en tout ou partie gratuitement, ou à titre onéreux sans le consentement écrit de l'autre partie.  
Chaque partie informera l'autre en cas de fusion, modification substantielle de l'actionnariat ou cession partielle d'actif, qui appréciera l'incidence de ces événements sur l'opportunité de poursuivre le contrat.

*Article 21*

**FORCE MAJEURE**

Aucune des parties ne sera tenue pour responsable du défaut d'exécution d'une obligation contractuelle si cette exécution a été retardée en raison d'un cas de force majeure, qu'il s'agisse d'incendie, d'inondation ou d'autres cataclysmes naturels, de guerre, d'embargo, d'émeute ou du fait du prince, à condition que celles des parties qui est empêchée en informe immédiatement l'autre.

Toutefois, si pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus, le Fournisseur accuse un retard sur une période cumulée d'au moins 30 jours à compter du jour où il a informé le Client, ce dernier peut, en dépit de toute disposition contraire contenue dans le présent contrat, résilier par notification écrite au Fournisseur ledit contrat ou toute commande passée en vertu de celui-ci.

*Notes personnelles :*



Dans le cas d'une telle résiliation, le Client est déchargé de toute obligation envers le Fournisseur, à l'exception du règlement des sommes dues au titre des livraisons de marchandise conforme, acceptées par le Client avant la réception par le Fournisseur de la notification de résiliation ; ou bien, au titre des dépenses d'encours, de fabrication ou de matières premières encourues par le Fournisseur et ses fournisseurs, en raison des commandes passées ou prévues de l'acheteur, dans les limites fixées.

*Article 22*

**CLAUSE COMPROMISSOIRE**

*Remarque : Nous avons estimé intéressant de faire la promotion de la « clause compromissoire » ignorée et très peu utilisée, et du règlement de la Cour d'Arbitrage Européenne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles.*

*Notes personnelles :*

*Article 23*

**ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat ou de toute commande passée en vertu de celui-ci sera de la compétence exclusive des tribunaux de

**Remarque : Utiliser l'un ou l'autre des articles 22 et 23.**

Fait à

Le

Le Fournisseur,

Le Client,

M.

M.

*Notes personnelles :*